



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le deux septembre à 19h00 s'est réuni en mairie, le Conseil Municipal de la commune d'Ingrannes sous la Présidence de M. POILANE Éric, Maire.

Date d'affichage et d'envoi de la convocation : le 25 août 2025

Nombre de conseillers : 10

Nombre de présents : 8

Nombre de conseillers ayant donné procuration : 1

Nombre de votants : 9

Étaient présents :

POILANE Eric, Maire

RAPINE Robert, MORIN Bernard, Adjoints

BLUSSON Nicolas, LEITE Paul, MASSAS Jean-Christophe, MICHAUX Dany et PERY Célie, conseillers.

Absent ayant donné procuration :

DUBOURG Hervé ayant donné pouvoir à POILANE Eric

Absent non excusé :

BAIN Guillaume

◆ **ADMISSION EN NON-VALEUR CRÉANCES ÉTEINTES ET CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES**

Monsieur le Maire informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables et/ou éteintes détenues par la commune d'Ingrannes :

- sur 24 pièces différentes,
- sur 8 débiteurs distincts,
- de 2011 à 2021,
- pour des motifs de poursuites sans effet, de combinaisons infructueuses d'actes.

En général, si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que les services du Trésor ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.
- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont*annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau en annexe.

Le total des 24 créances est de 3 783.12 € réparties comme suit :

Budget Assainissement c/6541 – Créances admises en non-valeur 1 459.72 €

Budget Assainissement c/6542 – Créances éteintes 2 323.40 €

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;
Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, en date du 07/05/2025, par les listes n° 6527430631 et n°6748581931 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- APPROUVE l'admission en non-valeur pour un montant total de 3 783.12 € correspondant aux listes des produits irrécouvrables ci-dessous, dressées par le comptable public et
- DIT que ces créances de 3 783.12 € seront inscrites aux comptes budgétaires 6541 pour 1 459.70 € (créances irrécouvrables) et 6542 pour 2 323.40 € (créances admises en non-valeur).

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,
Jean-Christophe MASSAS

Pour extrait conforme,
Ingrannes, le 2 septembre 2025
Le Maire,
Éric POILANE



Le maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à la suite de sa transmission à la Préfecture en date du 02/09/2025 et sa publication en date du 02/09/2025. Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.